



Règlement relatif aux indemnités et aux frais

Édition du 26 avril 2024

Sur la base des art. 16 et 17 des statuts du 21 juin 2024 de la Société suisse d'utilité publique (SSUP) et dans le respect de l'information pratique de l'administration fiscale cantonale de Zurich du 1^{er} février 2024 concernant l'exonération fiscale pour utilité publique dans le registre fiscal zurichois, le comité exécutif adopte le présent règlement relatif aux indemnités et aux frais et le soumet pour approbation à l'assemblée générale conformément à l'art. 10, let. h des statuts:

Partie I: Généralités

Art. 1: Principes de base

¹ Le présent règlement relatif aux indemnités et aux frais s'applique à tous les membres du comité exécutif et aux commissions permanentes et non permanentes de la SSUP. Ci-après, il sera question des membres du comité exécutif, les explications s'appliquant par analogie aux membres des commissions, sauf mention expresse contraire pour ces derniers.

² Pour leur activité, les représentant-e-s perçoivent, outre le remboursement des frais, une indemnité adaptée au caractère d'utilité publique de la SSUP. Les motifs en sont les suivants:

- la charge de travail de l'Office est considérable;
- la SSUP dispose d'une importante fortune dont la gestion est exigeante;
- les projets de l'association sont complexes et nécessitent beaucoup d'expérience et de connaissances spécialisées;
- les représentant-e-s assument une grande responsabilité et sont donc exposés à un risque de responsabilité personnelle;
- il est de plus en plus difficile de recruter des membres professionnels du comité exécutif sans rémunération appropriée.

³ Le montant de l'indemnité est fixé de manière à ce qu'elle conserve une part de fonction honorifique proportionnelle au temps consacré.

Art. 2: Types d'indemnité

Dans le cadre des dispositions du présent règlement, la SSUP verse les indemnités suivantes aux personnes concernées:

- Indemnité de fonction annuelle (ci-après art. 4)
- Indemnité pour travaux exceptionnels (ci-après art. 5)

Art. 3: Définition de la notion de frais

¹ Sont considérés comme frais les dépenses occasionnées par le travail de représentant-e.

² Les dépenses suivantes sont remboursées:

- Frais de déplacement (art. 8 ci-après)
- Frais de restauration et d'hébergement (art. 9 ci-après)
- Autres frais (art. 10 ci-après)

³ Les frais sont en principe remboursés à concurrence de leur montant effectif et sur présentation d'un justificatif. Aucun frais forfaitaire n'est versé.

Partie II: Indemnités

Art. 4: Indemnité de fonction annuelle

¹ Les membres du comité exécutif perçoivent au maximum les indemnités de fonction suivantes par an pour leur travail (plafond de coûts):

- a) Président-e du comité exécutif, maximum CHF 24 000 (base: 200 heures)
- b) Vice-président-e du comité exécutif, maximum CHF 12 000 (base 100 heures)
- c) Autres membres du comité exécutif: maximum CHF 6000 (base: 50 heures)

² Les membres de la Commission de contrôle de gestion (CCG) perçoivent au maximum les indemnités de fonction suivantes par an pour leur travail (plafond de coûts):

- a) Président-e de la CCG maximum CHF 6000 (base 50 heures)
- b) Autres membres de la CCG au maximum CHF 3000 (base 25 heures)

³ Le comité exécutif peut fixer d'autres indemnités de fonction pour la direction et les collaborateurs(-trices) de commissions, de comités et de groupes de travail.

⁴ Les plafonds de coûts pour les indemnités de fonction sont calculés sur la base d'une estimation du temps nécessaire minimal à un taux horaire de CHF 120 par heure et couvrent l'activité ordinaire suivante:

- préparation, participation et suivi de séances et d'assemblées ordinaires et extraordinaires (y c. temps de déplacement aller et retour);
- tous les frais de communication et de correspondance interne et externe liés aux réunions et assemblées susmentionnées;
- représentation de la SSUP à l'interne et à l'externe (participation à des manifestations, etc.).

⁵ À titre d'attestation, les membres du comité exécutif et les représentant-e-s établissent des rapports appropriés. Le paiement s'effectue sur la base du nombre d'heures effectivement fournies et rapportées multiplié par CHF 120, mais au maximum jusqu'à concurrence du plafond de coûts fixé.

⁶ Dans le cadre des prescriptions légales, les indemnités de fonction sont en principe soumises à l'impôt et aux assurances sociales et sont déclarées en conséquence sur le certificat de salaire.

Art. 5: Indemnité pour travaux extraordinaires

¹ Lorsqu'un membre du comité exécutif assume exceptionnellement des tâches qui vont nettement au-delà de l'activité ordinaire susmentionnée, il peut être indemnisé. Cela est notamment possible lors de la prise en charge de tâches supplémentaires pendant une vacance ou une gestion de crise. Les travaux extraordinaires doivent toujours être limités dans le temps.

² Les travaux extraordinaires sont indemnisés à hauteur de CHF 150 par heure. Les travaux extraordinaires doivent être commandés au préalable par le comité exécutif au moyen d'une décision du comité afin qu'ils puissent être comptabilisés (ordre/mandat). La décision du comité exécutif définit la tâche (contenu et étendue), la durée et le plafond des coûts de l'ordre/du mandat. À titre d'attestation, les membres du comité exécutif concernés établissent des rapports appropriés. Le comité exécutif assume dans tous les cas son devoir de surveillance vis-à-vis du membre mandaté du comité.

³ Les indemnités pour travaux extraordinaires sont soumises à l'impôt et aux assurances sociales dans le cadre des prescriptions légales et sont déclarées en conséquence sur le certificat de salaire.

Si les travaux extraordinaires sont confiés à une entreprise d'un membre du comité exécutif (y c. entreprise individuelle), celui-ci facture les travaux à la SSUP (le cas échéant TVA en sus).

Art. 6: Versement des indemnités

¹ Les indemnités selon les art. 4 et 5 ci-dessus sont versées en fin d'année.

² Les cotisations aux assurances sociales éventuellement dues (part de l'employé) sont déduites.

Art. 7: Publication des indemnités

¹ Conformément aux dispositions de la Swiss GAAP RPC 21, les indemnités totales versées aux membres du comité exécutif doivent faire l'objet d'une publication sommaire dans l'annexe aux comptes annuels.

² Les indemnités versées à la présidente/au président doivent en outre être indiquées séparément.

³ Conformément aux dispositions de la Swiss GAAP RPC 21, les indemnités pour travaux extraordinaires de membres du comité exécutif (ordres/mandats; cf. art. 5) doivent figurer dans l'annexe aux comptes annuels comme transaction avec des parties liées.

⁴ Les indemnités individuelles versées aux membres du comité exécutif doivent être divulguées individuellement à la ZEWO.

Partie III: Frais

Art. 8: Frais de déplacement

¹ Dans un souci de durabilité, il convient en règle générale d'utiliser les transports publics, c'est-à-dire le train avant la voiture et l'avion.

² Pour les trajets en Suisse et dans les pays limitrophes, la SSUP rembourse généralement les frais des transports publics (première classe, demi-tarif). La SSUP peut en outre prendre en charge les coûts de l'abonnement demi-tarif des CFF, dans la mesure où les membres du comité exécutif concernés utilisent souvent les transports publics pour le compte de la SSUP.

³ Si cela est économiquement plus avantageux pour la SSUP, le comité exécutif peut décider de participer aux coûts d'un abonnement général des CFF pour certains de ses membres.

⁴ Les frais d'utilisation d'un véhicule motorisé privé ou d'un taxi ne sont remboursés que si leur utilisation permet d'économiser du temps et/ou de l'argent substantiels ou si l'utilisation des transports publics ne peut être raisonnablement exigée. Seuls les frais de déplacement en transports publics sont remboursés en cas d'utilisation d'un véhicule privé ou d'un taxi malgré une bonne desserte par les transports publics.

⁵ L'indemnité kilométrique s'élève à CHF 0.70.

Art. 9: Frais de restauration et d'hébergement

¹ En cas de repas et d'hébergement obligatoires à l'extérieur, la SSUP prend en charge les frais effectifs dans une mesure raisonnable, sur présentation d'un justificatif correspondant. En règle générale, le remboursement maximal est de CHF 15 pour le petit-déjeuner, de CHF 35 pour le repas de midi et de CHF 40 pour le repas du soir.

² Pour l'hébergement, il convient en règle générale de choisir un hôtel de classe moyenne.

Art. 10: Autres frais

Les autres frais tels que les appels téléphoniques, les activités de réseautage ou l'entretien des contacts dans l'intérêt de la SSUP (frais de représentation) sont effectivement remboursés sur présentation des justificatifs. Les frais de participation à des séminaires de formation continue (frais de séminaire, frais de déplacement, repas, etc.) sont remboursés selon les frais effectifs et selon les tarifs

locaux. Les formations continues à suivre font l'objet d'une concertation préalable avec le comité exécutif. Elles doivent avoir un lien avec le travail à la SSUP.

Art. 11: Décompte de frais

¹ Les décomptes de frais doivent être remis à la directrice / au directeur de la SSUP dans les trois mois suivant la naissance de la dépense.

² Les justificatifs joints au décompte de frais sont des copies ou des documents originaux tels que quittances, factures acquittées, tickets de caisse, justificatifs de carte de crédit et de frais de déplacement (billets).

Partie IV: Dispositions finales

Art. 13: Validité

¹ Le règlement est adopté sous réserve de la création de la base légale par la révision des art. 16 et 17 des statuts lors de l'assemblée générale du 21 juin 2024. Le versement d'une indemnité et d'un remboursement des frais selon le présent règlement n'entraîne pas le retrait de l'exonération fiscale de la SSUP pour cause d'utilité publique. Le présent règlement doit être approuvé par l'administration fiscale cantonale de Zurich pour être valable.

² Sur la base de cette approbation, la SSUP renonce à attester le montant des frais effectifs sur les certificats de salaire.

³ Toute modification du présent règlement ou son remplacement est préalablement soumis à l'approbation de l'administration fiscale cantonale de Zurich. L'administration fiscale cantonale de Zurich sera également informée de l'abrogation pure et simple du règlement ou de son remplacement par un règlement d'indemnité et de frais non approuvé.

Art. 14: Règlements antérieurs sur les indemnités et les frais

Avec l'entrée en vigueur du présent règlement relatif aux indemnités et aux frais, les règlements suivants sont abrogés:

- Règlement relatif aux indemnités de la Société suisse d'utilité publique – présidence du 17 septembre 2020
- Règlement des frais de la Société suisse d'utilité publique – mandataires du 17 septembre 2020

Art. 15: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec la décision de l'assemblée générale du 21 juin 2024, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024. La révision des statuts et l'approbation par l'administration fiscale cantonale de Zurich demeurent réservées conformément à l'art. 13 ci-dessus.